

Art. 2. Les crédits s'élevant à.....	175.080 ^f »
ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte Administratif de 1900, sont ramenés à la somme de.....	128.780 39
entraînant ainsi une réduction de.....	<u>46.299^f 61</u>

Les crédits du budget du Service Local des Iles-Sous-le-Vent, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de : *cent vingt-huit mille sept cent quatre-vingts francs trente-neuf centimes.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit des Iles-Sous-le-Vent, au titre de l'exercice 1900, sont arrêtés à la somme de..... 143.816^f 41

Les recettes effectuées sur le même exercice, jus-
qu'à l'époque de sa clôture, se sont élevés à..... 143.784 41

Et les restes à recouvrer, à..... 32^f »

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1900 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	143.784 ^f 41
Dépenses.....	128.780 39
Excédent de recettes...	<u>15.004^f 02</u>

Art. 5. La somme de *quinze mille quatre francs deux centimes*, sera versée à la Caisse de réserve du service local des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.